



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>4590</b>	De <b>Mme Frédérique Meunier</b> ( Les Républicains - Corrèze )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Action et comptes publics		<b>Ministère attributaire</b> > Action et comptes publics
<b>Rubrique</b> >alcools et boissons alcoolisées	<b>Tête d'analyse</b> >Avenir des bouilleurs de cru	<b>Analyse</b> > Avenir des bouilleurs de cru.
Question publiée au JO le : <b>23/01/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/06/2018</b> page : <b>4760</b>		

### Texte de la question

Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les bouilleurs de cru. En effet, suite à une rencontre avec un bouilleur de cru professionnel itinérant, qui se déplace de village en village, celui-ci bénéficie d'une allocation en franchise lui donnant droit à une exonération de taxes sur les 1 000 premiers degrés d'alcools qu'il produit soit 20 litres à 50 °C. En France, depuis 1959, ce privilège n'est plus transmissible et s'éteindra donc au décès des derniers détenteurs car les taxes ne permettent plus de fabriquer une eau de vie rentable. Elle lui demande s'il peut redonner ce privilège à ces professionnels.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours veillé à maintenir la fiscalité spécifique des bouilleurs de cru afin de préserver les traditions des territoires ruraux. La loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 a prorogé, sans limite de durée, le principe de l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts (CGI). Ce dispositif, créé en 1923, permet aux bouilleurs qui pouvaient prétendre à cette allocation pour la campagne de 1959-1960 de continuer à en bénéficier à vie. Par ailleurs, le CGI dispose que les autres bouilleurs de cru bénéficient d'un taux réduit à 50 % sur les 10 premiers litres d'alcool pur non commercialisés. Ce dispositif, qui n'est pas limité dans le temps, permet la pérennité des activités des bouilleurs et, particulièrement ceux qui distillent et produisent de l'alcool dans un cadre familial restreint. Un changement de cette fiscalité spécifique n'est pas envisagé actuellement.